



Clauses contractuelles en matière de règlement des différends

Association des firmes de génie-conseil du Québec
500, Place d'Armes - bureau 1800 • Montréal (Québec) H2Y 2W2
438 834-7169 • info@afg.quebec • www.afg.quebec



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Ces clauses contractuelles ont été élaborées pour aider les parties à identifier les différentes options auxquelles elles peuvent avoir recours lors de la négociation et la rédaction de leurs contrats afin d'établir un processus de règlement des différends. Les clauses peuvent être adaptées selon la nature du projet et l'intention des parties.

1.1 Avis de différend

1.1.1 Dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance d'un différend, l'une ou l'autre des Parties peut remettre à l'autre Partie un avis écrit de différend signé comprenant les détails relatifs à la question qui fait l'objet d'un différend et le recours ou règlement demandé (l'« Avis de différend »), lequel déclenchera le mécanisme de règlement des différends prévu à cet Article 1.

1.2 Règlement à l'amiable

1.2.1 Dès la réception d'un Avis de différend, les Parties doivent essayer, en faisant tous les efforts commercialement possibles, de négocier de bonne foi et de régler leur différend à l'amiable; à ces fins uniquement, elles conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et fournir tous les documents susceptibles de faciliter les négociations, de manière franche et en temps utile, le tout sans préjudice de leurs droits.

1.3 Escalade du différend

1.3.1 À défaut par les Parties d'en venir à un règlement d'un différend conformément à l'article 1.2 dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission d'un Avis de différend, une Parties pourra exiger la tenue d'une rencontre entre un dirigeant ou cadre supérieur de chacune des Parties afin de régler le différend. Les dirigeants ou cadres supérieurs devront tenter, en faisant tous les efforts commercialement possibles dans les circonstances, de négocier de bonne foi et de régler leur différend à l'amiable.

1.4 Médiation

1.4.1 À défaut par les Parties d'en venir à un règlement d'un différend conformément aux articles 1.2 et 1.3 dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la transmission d'un Avis de différend, les Parties conviennent de désigner de concert un médiateur accrédité membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec pour régler ce différend. La personne ainsi nommée doit être et demeurer indépendante, neutre et agir de façon impartiale pendant toute la durée de son mandat.

1.4.2 Aux termes de la médiation, si les Parties n'en viennent pas à une entente, le différend est alors référé à l'Expert. Cette démarche constituera un processus « de novo ».



BANQUE DE CLAUSES OPTIONNELLES

- 1.4.3 Le médiateur désigné sera saisi du différend par un avis écrit de l'une des Parties décrivant le différend (l'« Avis de médiation »). Un Avis de médiation peut comporter plusieurs différends. Le processus de médiation ne peut prendre plus de vingt (20) jours ouvrables au total.
- 1.4.4 Les Parties conviennent que la médiation, les discussions qui ont eu cours, son résultat et tout accord entre les Parties mettant fin au différend sont et doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les Parties.
- 1.4.5 Les frais de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties, étant entendu que chaque partie assumera ses propres frais.

1.5 Expert

- 1.5.1 Dans le cas où l'une des situations suivantes s'applique
- a) les Parties ne sont pas en mesure de régler un différend conformément aux articles 1.2 et 1.3 et les Parties ne souhaitent pas soumettre le différend au processus de médiation prévu à l'article 1.4; ou
 - b) les Parties n'ont pas réussi à résoudre le différend selon la procédure de médiation prévue à l'article 1.4,

l'une ou l'autre des Parties peut, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, au moyen d'un avis signé et remis à l'autre Partie (l'« Avis de l'Expert »), exiger que le différend soit réglé selon une procédure accélérée, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun, par un expert qualifié et expérimenté (l'« Expert »).

OPTION (NOMINATION DE L'EXPERT)

- 1.5.2 Chaque Expert doit être désigné de la façon suivante :
- a) les Parties conviennent d'un ou plusieurs Experts (selon le type de différend) et doivent le ou les nommer conjointement dès que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après avoir remis l'Avis de l'Expert;
 - b) si les Parties font défaut de convenir d'un ou plusieurs Expert ou de le ou les nommer conjointement dans un délai de dix (10) jours ouvrables, l'une ou l'autre d'entre elles peut saisir la Cour supérieure de la Province, siégeant dans le district de Montréal afin de nommer l'Expert.

OU

- 1.5.3 Chaque Expert doit être désigné conformément à la procédure établie aux articles 624 à 630 du Code de procédure civile.

- 1.5.4 En toutes circonstances, une personne nommée pour agir en tant qu'Expert doit être et demeurer indépendante pendant toute la durée de son mandat conformément aux articles 624 à 630 du Code de procédure civile et communiquer par écrit aux Parties, en temps opportun, tous les faits et toutes les circonstances qui peuvent être de nature à remettre en cause son indépendance à titre d'Expert. L'Expert doit également maintenir la confidentialité de tous les renseignements relatifs au différend.
- 1.5.5 Si une Partie souhaite récuser un Expert en raison de son manque d'indépendance, cette partie devra alors suivre les dispositions des articles 624 à 630 du Code de procédure civile.

BANQUE DE CLAUSES OPTIONNELLES

- 1.5.6 L'une ou l'autre des Parties peut, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la remise de l'Avis de l'Expert, si la complexité, l'importance ou la nature du différend le justifie, exiger que ce différend soit entendu par un comité de trois Experts, dont un est membre d'un ordre reconnu de comptables agréés de toute province canadienne, un est ingénieur, et un, qui agit comme président, est un juriste dûment inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Toutes les dispositions relatives à un Expert s'appliquent à un comité composé de trois Experts, avec les ajustements nécessaires.
- 1.5.7 Chaque Expert doit être nommé spécifiquement pour un différend et celui ci doit avoir des compétences et une expérience pertinente relativement aux questions soulevées dans le cadre du différend pour lequel il a été nommé.
- 1.5.8 L'identité des Experts éligibles à être nommés pour les différents types de différends est jointe aux présentes, étant entendu que tout Expert sélectionné par les Parties conformément à cet article 1.5.6 pour un type de différend donné sera automatiquement nommé pour ce type de différend. Si un Expert sélectionné par les Parties conformément à cet article n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit, les Parties doivent, dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle cet Expert n'est plus disponible, faire tous les efforts pour s'entendre sur l'identité de l'Expert de remplacement.
- 1.5.9 Le paiement des honoraires et frais de l'Expert est laissé à la discrétion de l'Expert qui a la compétence et le pouvoir de rendre une ordonnance d'adjudication selon les critères qu'il estime appropriés. Les Parties conviennent qu'elles ne pourront faire valoir une réclamation ultérieure en lien avec ces honoraires, frais et dépens ou leur adjudication par l'Expert, à titres de dommages ou autrement.
- 1.5.10 L'Expert doit rendre une décision dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, il doit déployer tous les efforts raisonnables pour rendre une décision au plus tard trente (30) jours ouvrables après la date de sa nomination en tant qu'Expert, ou dans un délai plus long dont les Parties auront expressément convenu par écrit. Toutefois, la tardiveté d'une décision de l'Expert n'invalidera pas pour autant une telle décision de l'Expert.
- 1.5.11 L'Expert doit donner les motifs ou un sommaire des motifs de sa décision, lesquels pourront être donnés verbalement aux Parties, sous réserve de l'obligation de l'Expert de rendre sa décision par écrit au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent.



OPTION (PROCÉDURE APPLICABLE)

- 1.5.12 L'Expert doit déterminer la procédure appropriée en vue d'un règlement efficace du différend et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut entre autres :
- a) solliciter des argumentations ou des documents auprès des Parties et leur imposer des délais pour la réception de chaque argumentation et document;
 - b) exiger que soit fourni par déclaration sous serment une partie ou l'ensemble des éléments de preuve;
 - c) ordonner à l'une ou l'autre des Parties ou à toutes deux de préparer et fournir les documents, résultats d'analyse ou toute autre chose que l'Expert peut exiger pour l'aider à régler le différend et rendre une décision;
 - d) visiter le site et inspecter les activités, en donnant à chacune des Parties un préavis raisonnable du lieu et de la date où il entend effectuer une visite ou une inspection;
 - e) convoquer des rencontres entre les Parties pour leur permettre de discuter du différend en sa présence;
 - f) prendre ou demander à chacune des Parties ou aux deux de prendre et de lui fournir les mesures, d'exécuter les tests, de vérifier les processus et les procédures et de prendre toute autre mesure que l'Expert juge nécessaire pour rendre une décision finale en ce qui concerne le différend.

OU

- 1.5.13 L'Expert doit appliquer les règles de procédure prévues aux articles 620 et suivants du Code de procédure civile.

OPTION (POSSIBILITÉ RECOURS AUX TRIBUNAUX)

- 1.5.14 Les Parties conviennent que la décision de l'Expert est finale, sans appel, exécutoire immédiatement et lie les Parties.

OU

- 1.5.15 Sous réserve du droit d'exiger que le différend soit renvoyé devant les tribunaux conformément à l'article 1.6 en donnant les avis nécessaires dans les délais qui y sont précisés, les Parties conviennent que la décision de l'Expert est finale, sans appel, exécutoire immédiatement et lie les Parties.

- 1.5.16 Si une Partie est autorisée à renvoyer un différend visé par l'article 1.5 devant un tribunal conformément à l'article 1.6, alors, sauf si les Parties en ont convenu autrement par écrit, tous les renseignements, les documents et les soumissions préparés par une Partie à l'intention de l'Expert qui ne constituent pas des documents commerciaux et qui seraient par ailleurs conservés dans le cours normal des activités d'une entreprise par cette Partie pour ses activités commerciales, et toutes les décisions rendues par l'Expert, demeurent confidentiels et ne sont pas recevables dans une procédure d'arbitrage ou intentée devant un tribunal.

1.6 Tribunaux

Dans le cas où l'une des situations suivantes survient :

- a) le montant accordé par l'Expert à une Partie conformément à l'article 1.5 s'élève à plus de [•] \$;
- b) le résultat de la décision de l'Expert conformément à l'article 1.5 fait en sorte qu'une Partie pose ou s'abstienne de poser un acte qui a une valeur pour cette Partie ou qui peut avoir des répercussions sur elle ou pour l'autre Partie dont la valeur est, de l'avis raisonnable de chaque Partie, plus élevée que [•] \$; ou
- c) nonobstant les articles 1.6a) et 1.6b), le Différend visé par la décision de l'Expert soulève des questions relatives à la santé et sécurité des de toute personne autorisée sur le site, et qu'une Partie juge de manière raisonnable que ces questions ont une importance significative,
- d) les Parties conviennent que la poursuite du règlement du Différend par une Partie conformément à cet article 1.6 pourra être effectuée, mais uniquement par l'institution de procédures judiciaires devant la Cour supérieure de la Province, siégeant dans le district de [Montréal] dans les 30 Jours suivant la décision écrite rendue par l'Expert, et les Parties conviennent de s'en remettre à la juridiction exclusive de cette Cour et renoncent expressément au droit de faire valoir tout argument alléguant que cette désignation ne constitue pas le forum conveniens selon le sens donné à cette expression à l'article 3135 du Code civil.

[NDR : Le seuil monétaire dépend de ce qui est matériel pour un contrat donné. Afin de simplifier et accélérer le processus, nous prévoyons que la décision de l'Expert est exécutoire, suite à quoi les parties pourront s'adresser directement aux Tribunaux sans passer par un processus d'arbitrage. Nous souhaitons éviter plusieurs recours successifs pour les mêmes faits. Si les Parties souhaitent simplifier davantage la procédure, cet article 1.5 peut être remplacé par un processus d'arbitrage.]

1.7 Portée

- 1.7.1 Cet Article 1 n'a pas pour effet de limiter le droit par l'une des parties au litige ou différend de s'adresser à un tribunal de droit commun pour obtenir une ordonnance de mesure provisoire qui ne serait pas de la compétence de l'Expert, le cas échéant.





500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 438 834-7169
www.afg.quebec



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC